



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 1^{er} avril 2021

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 20190021MP « Travaux de rénovation du Gymnase du Clergeon »

Acte modificatif N°4 au lot N°4 Serrurerie - Conclusion d'une décision modificative.

Décision n° : 2021-86

Nos réf. : CH/NP/TD/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/06/2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info et au Journal le BOAMP,

CONSIDERANT l'attribution du marché n°20190021MP lot n°4 serrurerie, à l'entreprise PETTINI CHAUDRONNERIE, domiciliée 35 rue de la Plaine ZI les Grives à 74150 MARIGNY SAINT MARCEL,

DECIDE

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-70.

Article 2

La décision modificative n°4 au lot n°4 (serrurerie), du marché n°20190021MP : travaux de rénovation du gymnase du Clergeon, a pour objet de prendre en compte une moins-value d'un montant de 1 897.50 € HT comme suit :

- Suppression des postes : 2.1.3 – 2.1.4 et 2.1.5 de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du marché.

Le montant du marché est ainsi ramené à la somme de : 92 188.50 € HT (- 2.42%).

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210401-2021-86-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2021

Affichage : 08/04/2021

Le Maire, Christian HEISON



Le Maire,

Christian HEISON

